

## Les comptes annuels des associations et fondations publiés sur Internet

À compter du 6 juillet prochain, les associations et fondations recevant plus de 153 000 euros de subventions ou de dons par an vont devoir publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal officiel. Tout un chacun pourra ainsi accéder en toute transparence aux informations comptables et financières de ces structures.

> PIERRE MARCENAC\*

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'obligation pour les associations et fondations recevant 153 000 euros de subventions ou de dons (donnant lieu à émission de reçus fiscaux) de publier leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (CAC). Cette obligation nécessitait un décret pris en Conseil d'État. Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 (dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009) ont été pris en application de l'article L. 612-4 du code de commerce. Ces textes précisent que ces documents doivent être déposés par voie électronique à la Direction des Journaux officiels à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

municables aux tiers par la ou les autorités ayant accordé la ou les subventions.

Le second groupe visé est celui des structures percevant un montant total de dons supérieur à 153 000 euros et ouvrant droit à un avantage fiscal. Il s'agit en l'espèce des dons manuels des particuliers et du mécénat d'entreprise, qui potentiellement peuvent donner lieu à l'octroi d'avantages fiscaux. Ces associations ou fondations n'étaient jusque là soumises à aucune obligation de publicité de leurs comptes annuels.

Les structures faisant partie de ces deux groupes ont l'obligation de soumettre leurs comptes à un CAC.

### Quels documents publier ?

Les documents qui font l'objet de l'obligation de publication sont les comptes annuels et le rapport du CAC.

### Qui est concerné ?

Les associations et fondations visées par cette obligation sont celles qui sont soumises aux prescriptions de l'article L. 612-4 du code de commerce :

- les associations et fondations recevant des subventions accordées par les autorités administratives<sup>1</sup> et par les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant global supérieur à 153 000 euros ;
- les associations et fondations ayant reçu des dons, pour un montant supérieur à 153 000 euros, ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Le législateur a donc remplacé, pour le premier groupe concerné, l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000<sup>2</sup> de dépôt à la préfecture des documents suivants : budget, comptes, conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, par la publicité des comptes annuels et le rapport du CAC. Toutefois, ces documents restent com-

- **Les comptes annuels** comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont établis en respectant les règles du plan comptable général définies par le règlement 99-03 et ses règlements modificatifs ainsi que ses adaptations aux associations et fondations conformément au règlement 99-01. L'annexe, dont le contenu est défini par les règlements 99-03 et 99-01, est indissociable du bilan et du compte de résultat. Elle doit :
  - compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;
  - mettre en évidence tout fait d'importance significative pouvant avoir une influence sur le jugement que les destinataires de l'information peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'association ou de la fondation ;
  - faire état des justifications, des dérogations aux dispositions du plan comptable général nécessaires à l'obtention d'une image fidèle des comptes de l'association ou de la fondation ;

>>>

\* Associé, directeur national du secteur non marchand de KPMG.

1. Administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés

de la gestion d'un service public administratif.

2. Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JO du 13, p. 5646.

## ÉTAPE 1 Authentification de l'association ou de la fondation déclarante

L'authentification, réalisée à partir du numéro Siren\*, permet une récupération automatique des données de base du fichier Siren. Ces informations peuvent être validées ou corrigées par le déclarant. Il convient d'être attentif à la qualité de la personne remplissant cette obligation administrative.

\*Numéro attribué par l'Insee à toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle lors de l'inscription au répertoire national des entreprises. Les associations et les fondations ont déjà ce numéro si elles ont obtenu une subvention publique, si elles emploient des salariés ou si elles paient des impôts. Il comporte neuf chiffres (trois groupes de trois chiffres).

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

Publier les comptes annuels des associations et fondations

Authentification

Identifiant siren  
Votre email de passe

Je suis identifié(e) et offre(s) mon(s) de date  
\* MIEB000000002

Votre numéro de date  
Votre numéro de date

Écran d'authentification par n° Siren

Inscription

Votre numéro de date: MIEB000000002

Titre de la fonction (du rôle de directeur ou de trésorier): DIRECTEUR

Nom et prénom: BOAMP

Téléphone: 0033055555

Adresse électronique: boamp@journal-officiel.gouv.fr

Coordonnées de l'association: BOAMP

Nom et prénom de l'administrateur: BOAMP

Numéro de date: MIEB000000002

Mot de passe: MIEB000000002

Récupération automatique des données de la base Siren pour validation ou correction

## ÉTAPE 2 Validation de l'inscription

ACQUISITION ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE DES COMPTES ANNUELS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SUBVENTIONNÉES

### Inscription

Vous allez recevoir un mail de validation à l'adresse e-mail suivante: [assoc@journal-officiel.gouv.fr](mailto:assoc@journal-officiel.gouv.fr).  
Suivez le lien indiqué dans le mail pour valider votre inscription.

Validation de l'inscription et envoi d'un mail comprenant le mot de passe

Le déclarant reçoit un message validant l'inscription et lui attribuant un mot de passe permanent. Ce mot de passe, assorti du login (numéro de Siren), permet d'accéder au site pour effectuer le dépôt.

Authentification

Identifiant siren  
Votre email de passe

Je suis identifié(e) et offre(s) mon(s) de date  
\* MIEB000000002

Votre numéro de date  
Votre numéro de date

Accéder au formulaire de dépôt des comptes annuels par le login (n° siren) et le mot de passe



## Une nouvelle mission pour la Direction des Journaux officiels

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 confie à la Direction des Journaux officiels « la publication des comptes annuels ou autres documents à caractère financier des associations et fondations » sur son site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr), rubriques BALO et associations.

La Direction des journaux officiels, service du Premier ministre, est une institution publique de référence qui remplit deux grandes missions de service public :

- mettre à la disposition de tous les normes juridiques et leurs sources sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;
- garantir la transparence économique en publiant les informations légales, économiques et financières relatives à la vie des entreprises et au milieu associatif ([boamp.fr](http://boamp.fr), [bodacc.fr](http://bodacc.fr) et [info-financiere.fr](http://info-financiere.fr)). Ce service sera prochainement amené à recueillir les informations que les fonds de dotation auront l'obligation de publier et éventuellement celles des organisations syndicales.

- >>> – comporter les informations relatives aux contributions volontaires<sup>3</sup> (si elles sont significatives), aux rémunérations des trois plus hauts dirigeants bénévoles et salariés, aux honoraires du CAC ;
- contenir, lorsque l'association ou la fondation fait appel à la générosité du public, le compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public<sup>4</sup>. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.
- L'annexe n'a pas vocation à contenir de commentaires relatifs à la gestion.

■ **Le rapport du commissaire aux comptes**, auparavant intitulé « rapport général », se compose d'une première partie faisant état de son opinion sur les comptes annuels et d'une deuxième partie où sont joints les comptes annuels décrits ci-dessus. Le dépôt par voie électronique doit ainsi comprendre les comptes annuels et le rapport du CAC. Deux possibilités s'offrent aux structures concernées :

- l'envoi simultané des comptes annuels et du rapport du CAC. Dans ce cas, il conviendra de s'assurer que les comptes annuels sont bien ceux qui ont fait l'objet d'une opinion du CAC ;
- l'envoi du rapport du CAC qui contient les comptes annuels.

Lorsqu'une association ou une fondation établit des comptes combinés faisant l'objet d'un rapport du CAC, ces derniers sont également soumis à l'obligation de publicité.

### Quelles démarches accomplir ?

Les comptes annuels et le rapport du CAC doivent être déposés dans un format exclusivement PDF<sup>5</sup> via un

formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux officiels : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr). La Direction des Journaux officiels a bien voulu nous communiquer le déroulement de la démarche<sup>6</sup> : voir encadré p. 29-30.

Les exercices concernés par la publicité des comptes annuels et des rapports du CAC sont les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En conséquence, les comptes annuels et les rapports du CAC afférents pour les exercices 2006, 2007 et 2008 devront être publiés.

### Quand procéder à la publicité ?

Deux cas de figure peuvent se présenter quant aux délais de publication :

- **pour les comptes approuvés avant le 4 juin 2009<sup>7</sup>** : les documents sont transmis sur le site du Journal officiel<sup>8</sup> dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté ; c'est le cas des exercices déjà approuvés tels les exercices 2006 et 2007 ;
- **pour les comptes approuvés après le 4 juin 2009** : les documents sont transmis sur le site du Journal officiel dans les trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant.

Dans les deux cas, la transmission pourra s'effectuer à compter du 6 juillet 2009. Les associations et fondations ont jusqu'au 4 septembre 2009 pour transmettre les comptes des exercices 2006 et 2007. Il sera opportun de se saisir de cette latitude afin d'éviter tout risque d'engorgement le 6 juillet 2009.

Le délai de conservation des documents transmis est de 10 ans. ■

3. Acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une autre personne (association, fondation) un travail, des biens ou autres services à titre gratuit.

4. Conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (art. 4, 4<sup>e</sup> alinéa) et au règlement 2008-12 du 7 mai 2008 afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations, modifiant le règlement n° 99-01 du Comité de réglementation comptable homologué par arrêté du 11 décembre 2008.

5. Des logiciels gratuits peuvent être téléchargés sur Internet pour effectuer cette conversion en toute simplicité.

6. Remerciements à Marie-Jeanne Gaxie (ministère de l'Intérieur) et Annie Cotton (Journaux officiels).

7. Date de publication de l'arrêté.

8. [www.journal-officiel.gouv.fr/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/)